

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'Association
Domiciliée
Représentée par
En sa qualité de
Dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée « Fédération Vaudoise des Cartons »

Fédération Vaudoise des Cartons du Coeur
Rte de Lausanne 10, CH 1037 Etagnières
Junod Fabien
Responsable opérationnel, logistique et communication

D'une part,

ET

La société/l'association Ci-après dénommée « L'antenne partenaire »	
Représenté(e) par Nom et prénom	
Dont le siège social se situe Rue Code postal, lieu	
Téléphone	
Mobile	
E-mail	
Site Web	
Responsable nourriture Nom et prénom	
Téléphone	
Mobile	
E-mail	

But et description de l'activité de l'institution :

D'autre part. Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : Objet et préambule

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat établi entre la Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur et l'antenne partenaire en vue de devenir une antenne des Cartons du Cœur.

Créée en 1998, La Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur est chargée d'organiser, de diriger et de réguler la pratique des Cartons du Cœur dans le canton de Vaud. Elle est également responsable du développement et de la promotion de cette pratique.

Les critères des bénéficiaires qui feront appel à l'antenne partenaire pour pouvoir bénéficier de cette aide sont prioritairement : Les bénéficiaires de l'aide sociale ou de rente d'invalidité, les personnes au chômage, les familles monoparentales, les familles à bas revenu, les personnes qui vivent au seuil d'entrée de l'aide sociale selon les critères définis par la CSIAS ou l'AVS/AI ainsi que les autres personnes dans le besoin. Ces denrées peuvent également être distribuées à des institutions sociales subventionnées ou non par le secteur public.

ARTICLE 2 : Devoirs de la Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur

La Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur s'engage à :

1. Laisser le droit d'utiliser le nom des Cartons du Cœur
2. Laisser le droit d'utiliser le logo des Cartons du Cœur
3. Créer un logo dédié à l'antenne ainsi qu'une adresse e-mail
4. Intégrer l'antenne sur son site internet www.cartons-du-coeur.org
5. Donner un droit de vote pendant les assemblées des délégués
6. Donner des conseils logistiques et techniques ainsi que des conseils en marketing
7. Donner, dans certains cas, un soutien logistique

ARTICLE 3 : Devoirs de l'antenne partenaire

L'antenne partenaire s'engage à :

1. Avoir des statuts aux normes Swiss GAAP RPC 21 validés par la Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur et au besoin la Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur en mettra une à disposition
2. Souscrire et respecter scrupuleusement la charte et l'esprit de la Fédération Vaudoise des Cartons du cœur, ainsi que d'entretenir de bons rapports avec des partenaires externes (entreprises, familles, réseaux sociaux et autres institutions) en créant un climat propice à la confidentialité
3. Effectuer du bénévolat sans aucun profit direct ou indirect
4. Placer le bénéficiaire au centre de son action et effectuer au minimum deux distributions annuelles
5. Respecter le territoire attribué par la Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur pour les bénéficiaires, mais surtout pour les récoltes alimentaires devant les grandes surfaces, sauf en cas d'accord avec l'antenne partenaire responsable du territoire concerné
6. Utiliser les outils mis à disposition par la Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur (exemple : création d'une adresse email pour votre antenne)
7. Promouvoir la tolérance et respecter l'intégrité des personnes dans les rapports humains, quel que soit l'individu, son origine, sa religion et son sexe
8. Envoyer ses dates de récoltes au plus tard d'ici la fin janvier de l'année en cours
9. Avoir un compte dédié uniquement pour l'antenne partenaire et envoyer ses comptes, ainsi que les mouvements bancaires annuels au plus tard avant le mois de mai de l'année suivante

De plus, l'antenne partenaire est tenue de fournir à l'Association tous les supports et informations nécessaires à sa promotion et à la réalisation des clauses de la présente convention.

ARTICLE 4 : Utilisations des denrées alimentaires

L'antenne partenaire s'engage à inspecter les denrées offertes par la Fédération Vaudoise, ainsi que des autres canaux de distributions de marchandises. L'antenne partenaire est consciente que les marchandises prises en charge doivent être consommées avant l'expiration de la date de consommation. **Il est formellement interdit de revendre ces denrées alimentaires. L'antenne partenaire s'engage à les distribuer respectivement pour en faire bénéficier les personnes mentionnées sous les articles 1 et 3 de cette convention.**

ARTICLE 5 : Autres conditions

1. Les livraisons de la Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur s'effectuent sur une base de volontariat et ne relève pas d'une obligation. A fortiori, l'antenne partenaire est libre d'accepter ou de refuser les marchandises proposées.
2. La nature et le volume des denrées données sont déterminés par les collaborateurs de la Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur.
3. Les horaires et fréquences de livraison sont déterminés par la Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur. Elle s'efforcera cependant de satisfaire, dans la mesure du possible, aux demandes des nombreux bénéficiaires.
4. Les denrées alimentaires ne doivent être utilisées qu'au sein des institutions couvertes par la présente convention ou distribuées à des personnes connues des responsables et répondant aux critères indiqués sous les articles 1 et 3.
5. Conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant les denrées alimentaires, les produits congelés sont considérés en état de dégel dès réception par la Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur et doivent être consommés rapidement, exception faite des denrées transportées spécialement par un fourgon frigorifique de la Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur.

ARTICLE 6 : Conditions et directives à observer par les places de distribution

Permis de bénéficiaire

Afin d'empêcher l'abus par les personnes bénéficiaires, les places de distribution doivent disposer d'un système de permis. La Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur recommande le permis Caritas qui peut être retiré par les personnes dans le besoin auprès des bureaux régionaux de Caritas ou directement auprès des services sociaux. D'ailleurs, le permis donne droit à l'achat à meilleur marché dans les épiceries Caritas. Au besoin, l'antenne fera un référencement de ces bénéficiaires avec une liste.

Le droit du bénéficiaire doit être absolument contrôlé. S'il est remarqué qu'il y a régulièrement des personnes bénéficiaires provenant d'autres communes (respectivement d'autres places de distribution), ces personnes doivent être interpellées. Dans ces cas, nous recommandons de prendre contact avec la place de distribution concernée, afin d'empêcher l'origine d'un tourisme de denrées alimentaires.

Loi et ordonnances sur les denrées alimentaires

La distribution de denrées alimentaires est soumise aux directives de la loi sur les denrées alimentaires et ses ordonnances.

Le principe le plus important concernant les produits congelés :

La chaîne du froid ne doit jamais être interrompue. Les places de distribution qui ne disposent pas de possibilités de réfrigération ne sont pas autorisées de distribuer des produits congelés. Autrement, les produits doivent être distribués dans les 15 minutes aux consommateurs.

Avant l'ouverture, les places de distribution s'annoncent à l'inspecteur cantonal des denrées alimentaires.

Qualité des denrées alimentaires

Les denrées alimentaires livrées aux places de distribution par la Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur proviennent directement des producteurs, ainsi que des grands distributeurs comme Coop, Caritas, de commerçants ou d'importateurs de denrées alimentaires. La Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur garantit l'état irréprochable des denrées alimentaires jusqu'à la réception par les places de distribution.

Si une place de distribution se procure elle-même des produits locaux, c'est elle qui est responsable concernant le respect de l'hygiène des denrées alimentaires.

Conditions et directives à observer lors de la réception des denrées alimentaires :

1. Les produits avec des emballages ouverts ou abîmés, ou présentant des traces de pollution ou de moisissure, ne seront pas admis. Ceux-ci seront triés et éliminés.
2. Tous les produits munis d'une date limite de consommation doivent être contrôlés afin de vérifier que ces produits ne soient pas encore périmés.
3. La température des réfrigérateurs qui servent comme entrepôt doit être à +5°C avant la réception des denrées alimentaires.

Conditions et directives à observer lors de la distribution des denrées alimentaires :

1. La mention « consommer jusqu'au » signifie que la consommation doit être possible jusqu'à ce jour.
2. La mention « A consommer de préférence avant le » ou « best before » signifie qu'il s'agit de produits moins délicats. La Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur livre ces produits en règle générale avant cette date. Ces produits peuvent être consommés sans hésitation, même quelques jours après la date limite. En cas de doute, les places de distribution s'adressent à la région compétente de la Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur.
3. Les denrées alimentaires entreposées dans les réfrigérateurs ne doivent être retirées de ceux-ci que 15 minutes avant la distribution, afin de ne pas interrompre la chaîne du froid. Retirer seulement la quantité de produits qui peut être distribuée dans les 15 minutes.
4. La responsabilité quant à l'application de ces conditions et règles revient à la personne responsable de la place de distribution. Cette responsabilité peut être déléguée lors du jour de la distribution à la personne en charge des produits congelés et réfrigérés.

Directives générales :

1. Les volontaires font attention à leur tenue vestimentaire et se charge d'avoir toujours leurs mains propres. En cas de maladie, d'infection ou de blessures aux mains, les volontaires se font remplacer ou se servent des gants en plastique à usage unique.
2. Les déchets doivent être séparés des denrées alimentaires et seront éliminés selon les règles à la fin de la distribution.
3. Après chaque journée de distribution, les tables seront lavées et le local sera balayé. En cas de nécessité, les réfrigérateurs seront nettoyés rigoureusement.

Stockage

En principe, il n'y a pas de stock de denrées alimentaires, à l'exception de celles qui peuvent être stockées sans hésitation et qui, au point de vue de la quantité, peuvent être distribuées dans un délai raisonnable.

Les réfrigérateurs doivent être enclenchés à temps. La température doit être maintenue constamment à +5°C au maximum (contrôler le minuteur).

ARTICLE 7 : Durée et dispositions finales

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties en deux exemplaires.
La Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur et l'antenne partenaire reçoivent respectivement un exemplaire dûment signé. L'antenne partenaire reconnaît, par sa signature, la Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur comme étant la plus haute autorité.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie un (1) mois à l'avance par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : Litige

En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention, et après que toute tentative d'arrangement à l'amiable ait été tentée, la partie lésée se réserve le droit de faire constater cette inexécution par huissier et de saisir la juridiction compétente.

Etabli en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à _____ ,
Le ____ / ____ / 20 ____ ,

Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur (*)
Mme/Mlle/M.

Pour l'antenne partenaire (*),
Mme/Mlle/M.

(*) Signature précédée de la mention *lue et approuvée*